

## Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée N° ARRAE\_2025\_039

### Règlementation permanente de la circulation – Entre les villages de La Fossière et de La Ronde (voie communale n°219) – La Guyonnière

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25, R 415-9,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ; Et livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la voie communale dans un but de sécurité publique, selon les dispositions suivantes :*

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°ARRAE\_2025\_038 en date du 5 septembre 2025 portant règlementation permanente de la circulation entre les villages de La Fossière et de La Ronde (voie communale n°219), Commune délégué La Guyonnière est abrogé.

#### ARTICLE 2

La circulation est interdite à tous les véhicules de 3,5T, sauf usage agricole, collecte de déchets, ramassage scolaire et véhicules de secours sur la voie communale n°219 se situant entre les villages de La Fossière et de La Ronde, commune déléguée La Guyonnière, dans les deux sens de circulation.

#### ARTICLE 3

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera réputé gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

#### ARTICLE 4

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs sont abrogées.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et dès la mise en place de la signalisation routière par les services techniques municipaux.

#### ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services de la Ville de Montaigu-Vendée, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montaigu-Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée.



Fait à Montaigu-Vendée  
Le Maire,  
**Florent LIMOUZIN**

Signé électroniquement par : Florent  
Limouzin

Date de signature : 18/09/2025

Certifié exécutoire par la Mairie de Montaigu-Vendée à la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou

